



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 008 DU 24 JANVIER 2023 PORTANT REVISION DU DECRET N°100/128 DU 23 JUIN 2016 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA ZONE DESTINEE A ACCUEILLIR LES INFRASTRUCTURES DES SERVICES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/28 du 14 décembre 2012 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant Révision du Code Forestier ;

Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant Modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 Portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant Révision du Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Revue le Décret n°100/128 du 23 juin 2016 portant Révision du Décret n°100/192 du 13 novembre 2009 portant Déclaration Provisoire d'Utilité Publique de la Zone destinée à accueillir les Infrastructures des services de la Présidence de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, le site de Gasenyi situé dans la commune Mutimbuzi et une partie de la colline Gishingano composée des sous-colline Remba, Gishingano et Karama et une partie de la colline Kwigere sous-colline Buhayira situé dans la commune Isale de la province Bujumbura.

- Article 2 :** Les deux sites ont une superficie de 560 hectares 15 ares 94 centiares et sont limités par les Points : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, A1, B1, C1, D1, E1, F1, G1, H1, I1, J1, K1, L1, M1, N1, O1, P1, Q1, R1, S1, T1, U1, V1, W1 dont les coordonnées géographiques sont annexées au présent décret.
- Article 3 :** Le site de Gasenyi d'une superficie de 225 hectares 74 ares 74 centiares est la zone strictement présidentielle et n'abritera que des infrastructures de la Présidence de la République et des infrastructures d'intérêt public.
- Article 4 :** Le site de Gishingano constitué des sous-colline Remba, Gishingano et Karama d'une part et une autre partie de la colline Kwigere sous-colline Buhayira d'autre part de la commune Isale de la province Bujumbura d'une superficie de 334 hectares 40 ares 110 centiares est déclaré zone de protection de la Présidence de la République du Burundi.
- Article 5 :** Le Croquis en annexe dont les coordonnées géographiques citées à l'article 2 fait partie intégrante du présent décret.
- Article 6 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.
- Article 7 :** Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipement et des Logements Sociaux et le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 24 janvier 2023

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,

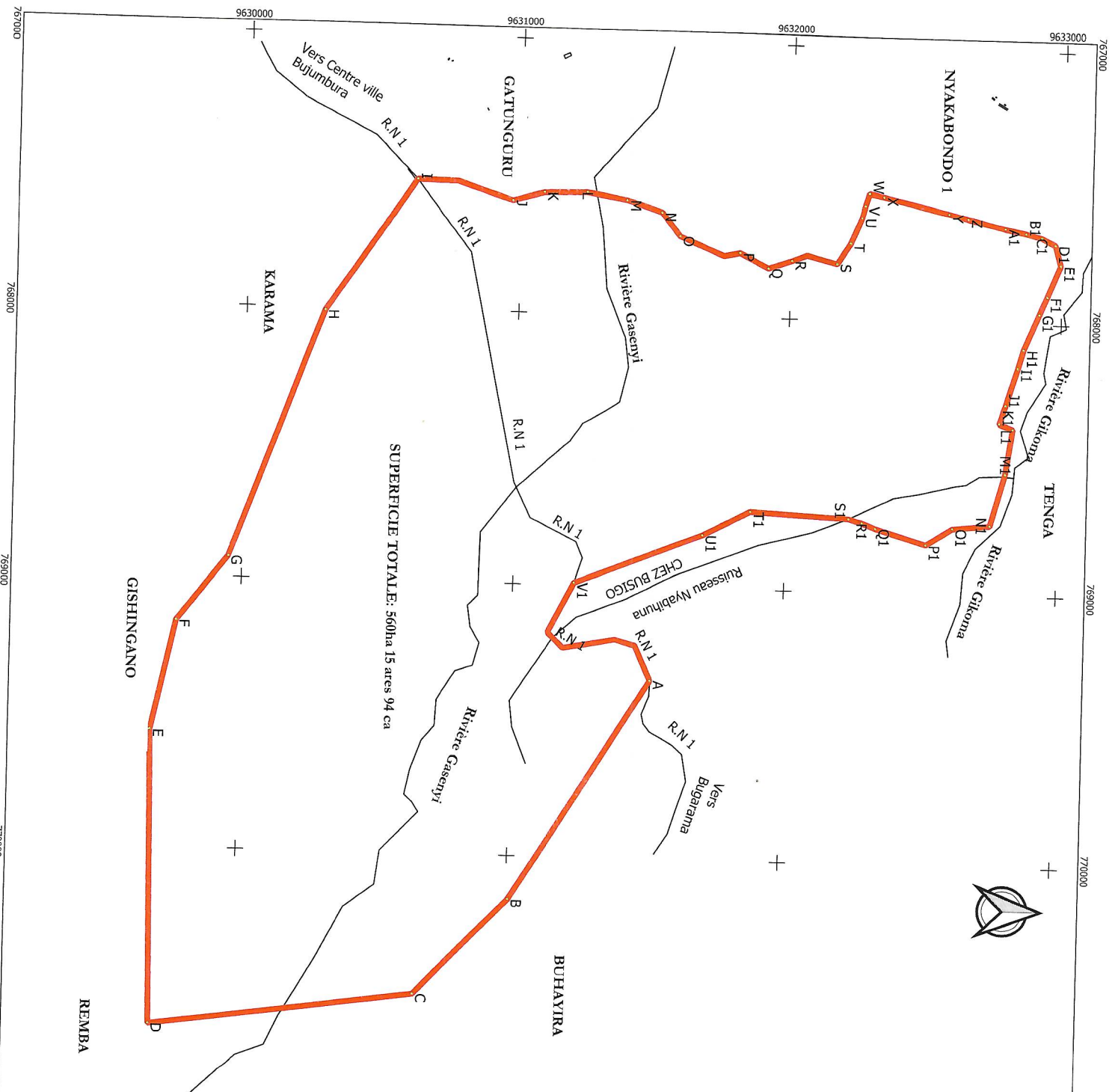

Gervais NDIRAKOBUCA

Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,


Dr. Sanctus NIRAGIRA.





SUPERFICIE TOTALE: 560ha 15 ares 94 ca

LISTING
DES COORDONNEES

name	X	Y
A	769347	9631513
B	770161	9631007
C	770522	9630663
D	770657	9629693
E	769573	9629676
F	769164	9629763
G	768923	9629950
H	768011	9630297
I	767519	9630617
J	767587	9630971
K	767554	9631086
L	767550	9631245
M	767575	9631391
N	767617	9631522
O	767704	9631590
P	767760	9631812
Q	767814	9631918
R	767784	9632004
S	767791	9632170
T	767714	9632219
U	767620	9632259
V	767575	9632271
W	767530	9632285
X	767541	9632388
Y	767598	9632580
Z	767615	9632650
AA	767648	9632788
AB	767663	9632864
AC	767678	9632923
AD	767702	9632973
AE	767777	9632994
AF	767896	9632947
AG	767961	9632919
AH	768093	9632864
AI	768161	9632844
AJ	768298	9632802
AK	768365	9632781
AL	768384	9632830
AM	768550	9632806
AN	768740	9632754
AO	768754	9632615
AP	768817	9632332
AQ	768761	9632332
AR	768742	9632281
AS	768728	9632233
AT	768711	9631870
AU	768802	9631696
AV	768990	9631226



REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

PROJET:

DELIMITATION DU SITE DE LA PRESIDENCE:

COMMUNE: MUTIMBUZI ET ISARE EN PROVINCE DE
BUJUMBURA

MATRE DE L'OUVRAGE:

DGRATI-PPF

DELIMITE PAR LA DIRECTION DES TITRES FONCIERS
ET DU CADASTRE NATIONAL

TYPE DE PLAN : PLAN DE DELIMITATION

SUPERFICIE: 560ha 15 ares 94 ca

ECHELLE: 1/10 000

DATE : AVRIL 2022

767000 768000 769000 770000 771000 772000

9630000 9631000 9632000 9633000